

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 1 (1883)

Heft: 24

Anhang: Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt = Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

Enregistrement des marques de fabrique et de commerce dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

L'arrangement conclu entre la Suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord permet aux Suisses de faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce aux Etats-Unis, sous une garantie identique à celle dont jouissent les ressortissants de ce dernier pays. Nous portons donc à la connaissance des intéressés, les conditions légales de cet enregistrement et les prescriptions réglementaires qui s'y rapportent.

Acte

du 3 mars 1881

relatif

à l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

1.

Les propriétaires de marques de fabrique en usage dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, à la condition d'être domiciliés aux Etats-Unis ou de résider dans un pays ou une tribu qui, par traité, convention ou loi, accorde des privilèges semblables aux citoyens des Etats-Unis,* peuvent faire enregistrer leurs marques de fabrique, en remplissant les formalités suivantes:

1° En déposant au bureau des brevets pour y être enregistré, un état contenant les noms, domicile, résidence et nationalité du requérant; la nature des marchandises et la description détaillée des articles auxquels la marque s'applique, la description de la marque elle-même avec fac-simile, et un état indiquant la manière dont elle est appliquée et fixée aux marchandises, et depuis combien de temps on emploie la dite marque.

2° En payant à la trésorerie des Etats-Unis la somme de 25 dollars, et en remplissant les formalités qui seraient prescrites par le commissaire des brevets.

2.

La demande prescrite à l'article précédent doit, pour créer un droit quelconque en faveur du requérant, être accompagnée d'une déclaration écrite et signée par lui, ou par un associé de la maison, ou par un officier de la corporation requérante, constatant qu'à ce moment, le dit requérant a le droit de se servir de la marque dont il demande l'enregistrement, et qu'aucune autre personne, maison ou corporation n'a droit à l'usage d'une marque d'un modèle identique, ou s'en rapprochant tellement qu'on puisse y voir une intention de fraude; que la dite marque est en usage dans le commerce avec les pays étrangers, ou les tribus indiennes, comme il est dit plus haut, et que la description et le fac-simile présentés à l'enregistrement représentent réellement la marque dont on réclame l'enregistrement.

3.

La date de la réception de chaque demande sera notée et enregistrée, mais aucune marque de fabrique ne sera enregistrée, s'il n'appert pas que le requérant en fasse un usage légal dans le commerce avec les pays étrangers, ou avec les tribus indiennes, comme il est dit plus haut, ou si elle n'est pas comprise dans les termes d'un traité, d'une convention ou d'une déclaration passée avec une puissance étrangère; si elle consiste seulement dans le nom du requérant ou si elle n'est que la reproduction d'une autre marque déjà enregistrée, ou comme appartenant à une autre personne, et appliquée à la même classe de marchandise, ou bien si elle ressemble de si près à la marque légale d'une autre personne qu'elle puisse être vraisemblablement une cause de confusion ou d'erreur dans l'esprit du public, et tromper les acheteurs. Dans une demande d'enregistrement, le commissaire des brevets décidera la présomption de légalité, et dans toute discussion entre un requérant et une personne ayant déjà fait enregistrer une marque de fabrique, ou entre deux requérants, il devra suivre autant que possible la jurisprudence des cours d'équité des Etats-Unis, dans des cas analogues.

4.

Les certificats d'enregistrement des marques de fabrique seront délivrés au nom des Etats-Unis d'Amérique, sous le sceau du département de l'intérieur, ils seront signés par le commissaire des brevets et copie écrite de ce document, ainsi que des copies imprimées des descriptions seront conservées dans des registres à cet effet. Des copies des marques de fabrique, des états et des déclarations, ainsi que les certificats d'enregistrement, dûment signés et timbrés, serviront de preuve dans tout procès qui pourrait intervenir au sujet des dites marques de fabrique.

* Les pays qui en ce moment ont des traités avec les Etats-Unis sont: la Suisse, la Russie, la Belgique, la France, l'Autriche, l'Empire d'Allemagne, la Grande Bretagne et le Brésil.

5.

Le certificat d'enregistrement conservera sa valeur pendant trente ans à partir de sa date, sauf dans le cas où il s'agira de marques de fabrique demandées pour s'appliquer à des articles fabriqués dans des pays étrangers, où la loi n'accorde qu'un privilège de moindre durée, auquel cas le certificat perdra sa valeur en même temps que chez la nation étrangère. Durant les 6 mois qui précèdent l'expiration de la période de trente ans précitée, l'enregistrement pourra être renouvelé de la même manière et pour une nouvelle période de temps égale à la première.

6.

Les personnes qui, en vertu du présent acte, désireront faire enregistrer une marque de fabrique, seront créditées de tout droit ou portion de droit qu'elles auraient précédemment payé au trésor des Etats-Unis, en vue de s'assurer la protection de la dite marque de fabrique.

7.

L'enregistrement d'une marque de fabrique sera à priori la preuve de la propriété de la marque. Toute personne qui contrefera, reproduira, copiera ou cherchera à imiter une marque de fabrique enregistrée en vertu du présent acte, et l'appliquera à des marchandises sensiblement de même nature que celles indiquées dans l'enregistrement, sera passible, à la requête du propriétaire de la marque, d'une action en dommages et intérêts pour l'usage frauduleux qu'il aura fait de la dite marque de fabrique, et la partie lésée aura, en outre, le droit, conformément aux règles de l'équité, de poursuivre l'usage frauduleux de la dite marque de fabrique dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, comme il est dit plus haut, et de réclamer une indemnité pour ce fait devant tout tribunal ayant juridiction sur la personne coupable de l'usage frauduleux. Les cours des Etats-Unis seront compétentes, en premier ressort comme en appel, dans ces questions quel que soit le montant du litige.

8.

Aucune action ni poursuite ne sera recevable en vertu du présent acte, si la marque de fabrique sert à un commerce illégal, ou s'applique à des articles nuisibles en eux-mêmes, ou si on fait usage de la marque en vue de tromper le public dans l'achat de marchandises, ou en vertu d'un certificat d'enregistrement frauduleusement obtenu.

9.

Toute personne qui fera enregistrer une marque de fabrique, ou se fera enregistrer comme propriétaire d'une marque de fabrique, ou fera une déclaration concernant une marque de fabrique au bureau du commissaire des brevets, en présentant une fausse ou frauduleuse déclaration orale ou écrite, ou par tout moyen entaché de fraude sera passible, en raison de ces faits, à l'égard de la partie lésée, de dommages qui seront recouverts dans une action en justice.

10.

Rien dans le présent acte n'empêchera, n'amoindrira, ne préviendra ou ne supprimera le recours à la loi ou à l'équité, que toute partie lésée par l'usage frauduleux d'une marque de fabrique pourrait intenter, si les dispositions du présent acte n'existaient pas.

11.

Rien dans le présent acte ne sera interprété dans un sens défavorable à la revendication d'une marque de fabrique, après l'expiration du délai d'enregistrement, non plus que pour donner à toute cour des Etats-Unis la compétence de connaître les actions ou procès intentés entre citoyens du même Etat, à moins que la marque qui fait l'objet du litige soit appliquée à une marchandise qu'on veut transporter à l'étranger, ou à un commerce légal avec les tribus indiennes.

12.

Le commissaire des brevets est autorisé à faire des règles et règlements et à prescrire les formes de transfert du droit à l'usage des marques de fabrique et à indiquer le mode à suivre pour l'inscription des dits transferts dans son bureau.

13.

Les nationaux et les résidents de ce pays qui désirent obtenir la protection de leurs marques de fabrique dans les pays étrangers, dont les lois exigent comme condition préalable à toute protection que l'enregistrement de la marque soit fait dans ce pays (Etats-Unis) peuvent, dans ce but, faire enregistrer leurs marques comme il est dit plus haut, pour ce qui concerne les étrangers, et obtenir un certificat du bureau des brevets.

Extrait du règlement et formules adoptés par le bureau des brevets d'Amérique, pour l'enregistrement des marques de fabrique, en exécution de l'acte du 3 mars 1881.

Demandes.

La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique consistera dans un état avec une description, une déclaration ou serment, et des reproductions de la marque en plusieurs exemplaires.

Sera jointe aux dites, une courte lettre demandant l'enregistrement, signée du requérant.

L'état devra indiquer les nom, nationalité, domicile, résidence, bureau du requérant ou, s'il s'agit d'une corporation, sous les lois de quel état ou de quelle nation la société est constituée, ainsi qu'une description claire et complète de la marque de fabrique, en distinguant ses caractères principaux de ceux qui ne sont qu'accessoires. Il devra mentionner également depuis combien de temps le requérant fait usage de la dite marque, la classe de la marchandise et la nature spéciale des articles compris dans la dite classe à laquelle s'applique la dite marque; la manière dont elle est fixée aux marchandises.

La déclaration devra être faite sous serment par la personne ou par un associé de la maison ou un membre de la corporation demandant l'enregistrement, affirmant que la partie a, au moment où la déclaration est faite, un droit à l'usage de la marque de fabrique décrite dans l'état, qu'aucune autre personne, maison ou corporation n'a droit à l'usage de la dite marque de fabrique, soit qu'elle ait la même forme, soit qu'elle lui ressemble tellement qu'elle puisse donner lieu à des erreurs, que la dite marque de fabrique est employée dans un commerce légal avec une nation ou des nations étrangères ou des tribus indiennes, et que la reproduction annexée à la demande d'enregistrement en est la copie exacte.

Ce serment peut être prêté aux Etats-Unis devant un notaire public, un juge de paix, un juge ou clerc d'une cour de record. A l'étranger il peut être prêté devant les secrétaires d'ambassade, ou tout autre agent consulaire des Etats-Unis ou devant toute personne ayant qualité d'après les lois du pays pour recevoir les serments, et dont le caractère officiel sera constaté par un représentant des Etats-Unis ayant un sceau officiel.

Reproduction (fac-simile) des marques de fabrique à déposer.

Quand la marque de fabrique peut être reproduite par un fac-simile conformément aux règlements relatifs aux dessins des brevets mécaniques*, le dit fac-simile pourra être fourni par le requérant, et il en sera fait des copies supplémentaires par le procédé photo-lithographique, aux frais du bureau. Le requérant peut fournir un fac-simile de la marque de fabrique monté sur une carte de 10 pouces de largeur sur 15 pouces de longueur, et 10 copies supplémentaires sur papier flexible non monté, mais dans tous les cas la feuille contenant le fac-simile monté ou le dessin doit être signée du requérant ou de son mandataire autorisé.

Mode de procéder du bureau.

Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera examinée en premier lieu par l'examineur des marques de fabrique, et si ce dernier rend une décision défavorable à l'enregistrement, la question sera examinée de nouveau par le commissaire en personne, sur la demande du requérant, et sans frais.

En cas de demandes simultanées pour l'enregistrement, ou de débat sur le droit à l'usage d'une marque de fabrique entre un requérant et une personne qui aurait obtenu déjà l'enregistrement, le bureau interviendra afin de permettre aux intéressés de prouver la priorité de leur droit, et la procédure de cette intervention se conformera autant que possible à la pratique suivie en pareille matière dans les demandes de brevets, mais tout requérant et toute personne ayant déjà obtenu l'enregistrement, seront obligés de s'en tenir à la date de l'adoption alléguée dans l'état accompagnant sa demande. Sur le recours formé par toute autre partie mécontente de la décision de l'examineur des interventions, la question sera étudiée de nouveau et sans frais par le commissaire.

Quand ces formalités auront été remplies, et que le bureau aura déclaré que la marque de fabrique pouvait légalement être enregistrée, le commissaire délivrera un certificat, sous le sceau du ministère de l'Intérieur, constatant que le requérant a rempli les formalités exigées par la loi et qu'il a droit à la protection de sa marque de fabrique dans les cas et conditions prévus. Au certificat sera joint un fac-simile de la marque de fabrique et une copie imprimée de l'état et de la déclaration.

La protection accordée à la dite marque sera valable pendant trente ans, et elle pourra, moyennant le paiement d'un second droit, être renouvelée pour une deuxième période de trente ans, sauf dans les cas où la marque de fabrique serait demandée et s'appliquerait à des articles fabriqués hors de ce pays, et qui, d'après la loi de la nation étrangère, ne reçoivent une protection que pour un temps moins long; dans ce cas, la protection cessera aux Etats-Unis au moment même où la marque de fabrique cesse d'être une propriété exclusive dans le pays étranger.

Le droit à l'usage de toute marque de fabrique est transférable par un acte écrit, et le transfert d'une marque de fabrique enregistrée doit être inscrit au bureau des brevets, dans le délai de 60 jours à partir de la date du transfert, sans quoi il sera nul et non opposable dans la suite aux acheteurs ou créanciers pour valable considération, s'il n'en a pas été préalablement donné avis. Il n'est exigé aucune forme spéciale de transfert ou de cession, mais l'identité de la marque de fabrique devra être constatée par le numéro du certificat.

Copies et publications.

Des copies imprimées des états et déclarations, avec un duplicata de la marque de fabrique, pourront être délivrées par le bureau des brevets. La gazette officielle du bureau des brevets, publiée hebdomadairement,

* Ces règlements sont communiqués sur la demande écrite qui en est faite au commissaire.

contiendra une liste de toutes les marques de fabrique enregistrées, avec les nom et adresse de celui qui a demandé l'enregistrement, une indication sommaire des caractères principaux de la marque de fabrique, le détail des marchandises spéciales auxquelles la marque s'applique.

Droits.

Versement en déposant la demande pour l'enregistrement de la marque de fabrique	25. — dollars
Enregistrement des transferts:	
Au-dessous de 300 mots	1. — »
De 300 à 1000 mots	2. — »
Au-dessus de 1000 mots	3. — »
Pour un exemplaire imprimé de l'état et de la déclaration	0.25 »
Un exemplaire de la Gazette officielle	0.10 »
Abonnement annuel à la Gazette officielle	5. — »

Correspondance.

Toutes les lettres devront être adressées au commissaire des brevets, et toutes les remises de fonds, par mandats-poste, chèques, traites doivent être faites à son ordre.

Les lettres relatives aux demandes pendantes devront mentionner le nom du requérant et la date du dépôt. Celles qui se rapportent à des marques enregistrées doivent contenir le nom de celui qui a demandé l'enregistrement, le numéro et la date du certificat, ainsi que la classe des marchandises auxquelles la marque de fabrique s'applique.

Le bureau ne peut répondre aux demandes ayant pour but de s'assurer si certaines marques de fabrique ont été enregistrées, ou de savoir à quelles marchandises elles s'appliquent. Il n'est pas non plus possible de faire connaître la nature ni l'étendue de la protection accordée par la loi, ni de l'interpréter sauf dans les questions qui peuvent naître à propos des demandes régulièrement déposées. L'envoi du règlement, avec le présent paragraphe marqué, sera considéré comme une réponse polie à toutes demandes de renseignements.

Formules.

Les formules suivantes ont été préparées pour servir aux demandes faites en vue de l'enregistrement des marques de fabrique. Leur usage n'est pas absolument obligatoire, mais comme elles sont rédigées pour remplir les conditions imposées par la loi, les requérants simplifieront leur travail en les suivant à la lettre.

Lettre d'avis.

A M. le commissaire des brevets.

Le soussigné présente ci-joint un fac-simile de sa marque de fabrique légale, et demande que cette marque, ainsi que l'état et la déclaration qui l'accompagnent, soient enregistrés au bureau des brevets des Etats-Unis, conformément à la loi.

(signé) A. B.

Etat.

A tous ceux que les présentes concernent.

Je soussigné A. B.,* citoyen des Etats-Unis, résidant à comté de négociant à fais savoir que j'ai adopté pour mon usage une marque de fabrique pour** dont je donne ci-dessous la description complète, claire et exacte.

Ma marque de fabrique consiste dans les lettres et mots (ou les symboles arbitraires, suivant les cas).

Ils ont été généralement disposés comme dans le fac-simile (on doit ici donner une description complète du fac-simile avec tous ses détails), mais peuvent être omis et changés à volonté, sans altérer sensiblement le caractère de ma marque, dont les traits essentiels sont

Je me sers de cette marque de fabrique dans mon commerce depuis 18

La classe de marchandises auxquelles elle s'applique est et la nature spéciale des articles compris dans la classe à laquelle s'applique la dite marque de fabrique est*** Mon habitude est de (indiquer ici la manière d'appliquer la marque sur les marchandises ou les paquetages qui les renferment).

(signé) A. B.

Témoins:

C. D.

E. F.

Déclaration.

Etat de comté de A. B., après avoir dûment prêté serment, dépose et affirme qu'il est le requérant désigné dans l'état précèdent, qu'il croit en toute sincérité que le dit état est vrai, et qu'à ce moment il a le droit de se servir de la marque de fabrique qui y est décrite, qu'aucun autre individu, raison sociale ou corporation n'a droit à l'usage d'une marque identique ou lui ressemblant tellement qu'on puisse y voir l'intention de tromper, que cette marque sert dans le commerce avec (indiquer ici le nom des pays, ou des tribus indiennes, suivant les cas); que la description et les fac-similes présentés au bureau représentent vraiment la marque de fabrique dont on sollicite l'enregistrement et que le requérant est citoyen des Etats-Unis.

Affirmé et signé devant

moi le 18

G. H. J. P.

Si la demande est faite par une raison sociale, ou une corporation, un citoyen ou un sujet d'une puissance étrangère, la déclaration devra être modifiée en conséquence.

* Le premier paragraphe de l'état doit être modifié suivant la situation de chaque requérant. S'il s'agit d'une maison de commerce, le domicile et le centre d'affaires doivent être indiqués; s'il s'agit d'une corporation, il faut mentionner, en vertu des lois de quel état elle a été formée, où sont sa résidence et ses bureaux. Si le requérant n'est pas un citoyen américain, on doit indiquer sa nationalité.

** Voir le renvoi n° 1.

*** La description des marchandises auxquelles s'applique la marque de fabrique doit être faite dans les mêmes termes, au premier et au dernier paragraphe de l'état.